



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81-1 et R.211.82 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
Vu l'arrêté du 20 février 2019 relatif au dispositif prévu au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale délibéré le 27 juin 2019 ;
Vu la délibération de la Chambre régionale d'agriculture du 17 juin 2019 ;
Vu l'avis du Conseil régional du 8 juillet 2019 ;
Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 5 juillet 2019 ;
Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 15 juillet 2019 ;
Vu la consultation publique du 1^{er} au 30 septembre 2019 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2018 et la proposition de Laurence Loyon, représentant l'IRSTEA, de siéger au comité de concertation,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1

L'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 est ainsi modifié :
Au dernier alinea, les mots « « Baie de Saint-Brieuc » et « Baie de Lannion » » sont remplacés par les mots « Baie de Saint-Brieuc, Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo ».

L'annexe 6 est mise à jour pour tenir compte de cette modification.

Article 2

Le calendrier d'épandage définit à l'article 3 et l'annexe 1 est modifié comme suit :

Culture principale	Type d'effluents	BRETAGNE : période d'interdiction d'épandage
cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type I	1 ^{er} septembre au 31 janvier *
	Type II	
maïs	Type I	1 ^{er} mai au 15 janvier inclus
	Type II	1 ^{er} juillet au 15 mars inclus **
prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type III	1 ^{er} septembre au 31 janvier
autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	16 novembre au 15 janvier inclus
	Type II	1 ^{er} octobre au 15 janvier inclus

* excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha

** période susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues au présent paragraphe

Article 3

L'article 9 de l'arrêté du 2 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, prévu par les articles R.211-81-1 et R.211-82 du code de l'environnement, est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne. Il s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en Bretagne.

Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

L'année de référence mentionnée au R.211-81-1, III 3° est celle de la première déclaration généralisée des flux soit la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

Dans les articles qui suivent, la déclaration annuelle évoquée ci-dessus sera désignée sous le sigle DFA (Déclaration des Flux d'Azote).

Article 9-1 - Pression d'azote de référence (Qref) et pression d'azote mesurée annuellement (Qn)

La valeur de référence, arrêtée pour chaque département de la région Bretagne en application de l'article R.211-81-1, point III, 3° du code de l'environnement, ainsi que les modalités permettant de la calculer, sont précisées en **annexe 11**.

Cette valeur, dénommée Qref, peut être révisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le cadre des travaux du GREN défini dans l'arrêté du 20/12/11 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates ». Par ailleurs, elle tient compte de la marge d'incertitude prévue par l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement et par l'article 6-3 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié.

La pression d'azote mesurée annuellement, dénommée Qn, est également obtenue selon les modalités décrites à l'**annexe 11**.

Les Qref et Qn départementales sont des valeurs établies par les services de l'État et publiées chaque année sur le site internet de la DRAAF Bretagne.

Article 9-2 - Constat de dépassement de Qref

Lorsque Qn est supérieure à Qref après prise en compte de la marge d'incertitude fixée par arrêté ministériel, le Préfet de région conclut au dépassement de Qref.

Le Préfet de région prend, au plus tard le 31 août de l'année n+1, un arrêté constatant le dépassement et précisant le niveau d'effort de réduction de la pression d'épandage attendu d'une partie des exploitants agricoles, pour revenir en année n+2 sous la valeur Qref. La méthode conduisant à établir des plafonds d'épandage différenciés (Qmax) est définie à l'article 9-3. A l'exception des exploitants qui pourront justifier des critères d'accès au dispositif alternatif défini à l'article 9.4, les exploitants agricoles devront se référer à cet article 9-3 et à toute autre disposition établie au titre de l'article R.211-81-1-VII du code de l'environnement.

Le contenu de cet arrêté est porté à la connaissance des exploitants agricoles lors du lancement de la campagne DFA s'ouvrant le 1^{er} septembre de l'année n+1, soit en publiant l'information sur le portail de déclaration MES DEMARCHES, soit par tout autre moyen jugé approprié.

Article 9-3 - Mesures mises en œuvre en cas de dépassement de Qref l'année n

Le dispositif mis en place pour garantir le retour à la valeur Qref concerne l'ensemble des agriculteurs visés à l'article 2, de manière différenciée et proportionnée, selon la méthode suivante :

- les exploitants affichant des pressions d'azote supérieures à Qref en année n sont répartis en classes (numérotées de 2 à 6) en fonction de l'importance du dépassement constaté. Ils doivent en année n+2 réduire leur pression d'azote/ha selon le pourcentage de réduction défini pour la classe à laquelle ils appartiennent. Les pourcentages et les classes sont établis de telle sorte qu'ils garantissent la résorption de la quantité d'azote épandu en excès, et ainsi, le retour à une valeur inférieure ou égale à Qref.

Les modalités de calcul des plafonds des classes (Qmax1 à Qmax4, du plus faible au plus élevé) intègrent une marge de sécurité de 1 uN/ha pour tenir compte :

- de l'incertitude concernant les nouveaux déclarants ;
- de la variation interannuelle liée à l'évolution des systèmes cultureux.
- les autres exploitants (Classe 1) ne sont pas soumis à une obligation de réduire la pression d'azote déclarée l'année n, mais doivent rester en année n+2 sous la valeur de Qref. Il s'agit :
 - des exploitants affichant des pressions d'azote inférieures à Qref en année n ;
 - des exploitants n'ayant pas fait de Déclaration des Flux d'Azote (DFA) en année n.

Le tableau ci-dessous établit les réductions de pression d'azote auxquelles sont soumis les classes d'exploitants :

DFA de l'année n (constat en année n+1)	n°de classe	Réduction de la pression d'azote individuelle en n+2	Contribution de la classe à la réduction de la quantité totale d'azote à épandre
DFA < Qref DFA non effectuée ou non valide	1	0%, mais doit rester sous Qref	0%
Qref < DFA < Qmax1	2	-1% (sans obligation de descendre sous Qref)	< 2 %
Qmax1 < DFA < Qmax2	3	-2%	8 à 10%
Qmax2 < DFA < Qmax3	4	-3%	18 à 20%
Qmax3 < DFA < Qmax4	5	-4%	28 à 30%
Qmax4 < DFA	6	-6%	38 à 40%

Article 9-4 - Dispositif alternatif

Le dispositif alternatif mentionné à l'article R.211-81-1, III, 5° du code de l'environnement exonère des mesures de réduction les exploitants répondant aux critères d'éligibilité définis par arrêté ministériel.

Il est compatible avec les objectifs de réduction de la quantité totale d'azote à épandre (retour sous la Qref départementale) fixés par les textes nationaux.

Article 9-5 – Démarche d'analyse et d'amélioration continue

En cas de dépassement, une expertise des résultats est effectuée par une « cellule d'analyse », composée des membres du GREN et sur accord du préfet, de toute autre personne techniquement qualifiée pour contribuer à la démarche d'analyse. Cette cellule émet un rapport visant à :

- expliquer la ou les origines du dépassement ;
- préciser, en fonction des données disponibles (notamment sur les évolutions d'assolement, le besoin des cultures, les fournitures d'azote par le sol et les apports d'azote) si l'année n la situation a évolué ou non dans le sens d'un meilleur respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, par rapport à l'année n-1 ;
- préciser si, sur la base des vérifications effectuées par les DDTM, les données collectées via la DFA auprès de tous les déclarants (agriculteurs, vendeur d'azote minéral, opérateurs spécialisés dans la transformation ou le négoce des fertilisants organiques, collectivités locales,...) paraissent suffisamment cohérentes.

Ce rapport est transmis au préfet de région.

Article 9-6 – Levée ou renforcement des mesures imposées suite au dépassement de Qref

Les mesures sont levées dès le constat de retour à la Qref, qui peut intervenir avant la fin de l'année culturale n+2 sur laquelle elles s'appliquaient. Le schéma présenté en **annexe 12** résume la chronologie des différentes étapes du dispositif de surveillance.

En cas de non retour à la Qref en année n+2, le dispositif sera reconduit.

Article 9-7 – Clause de rapportage d'évaluation et de révision

En cas de dépassement de Qref, le bilan décrit à l'article 10-3 intégrera les indicateurs de suivi fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2019 et complétés de la façon suivante :

- pourcentage d'exploitations ayant mis en œuvre les dispositions de l'arrêté qui leur sont applicables, selon les tranches
- sanctions mises en œuvre en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté
- suivi de l'évolution de la pression d'azote pour les exploitations dans la tranche 1 (pression inférieure à Qref)

Article 4

L'article 10-1 de l'arrêté du 2 août 2018 est ainsi modifié :

Les mots « annexe 11 » sont remplacés par « annexe 13 ». A l'annexe 13, la liste des membres du comité régional de concertation Directive nitrates est complétée pour tenir compte de l'ajout d'un nouveau membre, Madame Laurence Loyon, ingénieur de recherche à l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

L'article 10-2 de l'arrêté du 2 août 2018 est ainsi modifié :

Les mots « annexe 12 » sont remplacés par « annexe 14 ».

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rennes, le

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY

Annexe 1

Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures													
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)												
	Zone I**												
	Zone II**												
Prairies	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

** Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha

Annexe 6

Dérogation à la mise en place de bande enherbée ou boisée pour les SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo.

Seuls les SAGE de la Baie de la Saint-Brieuc, de la Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo sont concernés. La mise en œuvre de cette dérogation fait l'objet d'une convention entre la structure porteuse du SAGE, le préfet de département et la chambre départementale d'agriculture établie dans les six mois après la signature de l'arrêté. La convention détaillera les modalités de diffusion de l'information, les moyens mis en œuvre, la circulation de l'information, les modalités de demande de dérogation et la typologie des cours d'eau pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation.

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est par principe obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau figurant sur l'inventaire départemental des cours d'eau BCAE (en VERT sur le site) tel que porté à connaissance et mis en ligne sur le site des services de l'Etat.

Pour les deux premiers SAGE sus-cités, les demandes de dérogation à cette règle générale sont à transmettre à la DDTM ou à la structure de bassin compétente en précisant les portions de cours d'eau concernées avant le 31/08/2019. Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo dispose d'un délai d'un an après la signature de l'arrêté.

La commission mise en place dans le cadre de la convention citée précédemment statuera, à partir de ces demandes, sur la liste de cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la définition du dispositif de protection est à confirmer. Ces cours d'eau apparaîtront en NOIR sur la cartographie publiée sur le site des services de l'État au plus tard le 31/12/2019 pour les deux premiers SAGE sus-cités et au plus tard un et demi après signature de l'arrêté pour le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Cette commission statuera, avant le 31/12/2021 sur l'ensemble des portions visées, afin de définir :

- les cours d'eau confirmés faisant l'objet d'une protection selon la règle générale (EN VERT sur le site) ;
- Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale (EN BLEU sur le site);
- Les cours d'eau retirés, le cas échéant, de l'inventaire départemental (NE FIGURANT plus sur le site).

Au 31/12/2021, aucun cours d'eau n'apparaîtra plus en NOIR sur le site.

Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale feront l'objet de dispositifs de protection adaptés, validés par la DDTM et par la commission locale de l'eau, selon les règles et conditions établies dans la convention citée.

La CLE est chargée du suivi de la mise en place des dispositifs, des cartographies attenantes et du suivi de la mise en œuvre de la protection de l'ensemble des cours d'eau inventoriés.

Annexe 11

Pression d'azote de référence établie dans chaque département (= chaque zone de surveillance) à la date de signature du présent arrêté

	Valeur AVANT prise en compte de la marge d'incertitude*	Valeur INTEGRANT la marge d'incertitude*
Qref Côtes d'Armor	173,1 kg/ha	<i>175,1 kg/ha</i>
Qref Finistère	177 kg/ha	<i>179 kg/ha</i>
Qref Ille-et-Vilaine	187,9 kg/ha	<i>189,9 kg/ha</i>
Qref Morbihan	181,1 kg/ha	<i>183,1 kg/ha</i>

** : marge d'incertitude prévue par l'article R.211-81-1, point III-3^e du code de l'environnement.*

Méthode utilisée pour établir ces valeurs :

- Calcul effectué à partir des résultats de la déclaration des flux d'azote (DFA) 2013/2014*, conformément à la formule de calcul décrite à l'annexe III de l'arrêté du 7 mai 2012 , et après éventuelles corrections, par les services instructeurs, des valeurs incohérentes ; seules les déclarations valides ont été prises en compte
- Cas des exploitations dont les terres sont à cheval sur la zone de surveillance et un autre territoire : ces exploitations sont identifiées par rapprochement des DFA avec les dernières déclarations PAC disponibles. Les quantités d'azote épandues sont ensuite réparties dans les départements au prorata des surfaces exploitées dans chaque département.
- Cas du département des Côtes d'Armor : la Qref a été révisée en 2017 et en 2019, pour tenir compte de l'abandon des plafonds d'épandage instaurés par arrêté ZSCE en amont de 6 prises d'eau, aujourd'hui revenues à la conformité (Guindy, Urne, Gouessant, Arguenon et Ic), conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 mai 2012.

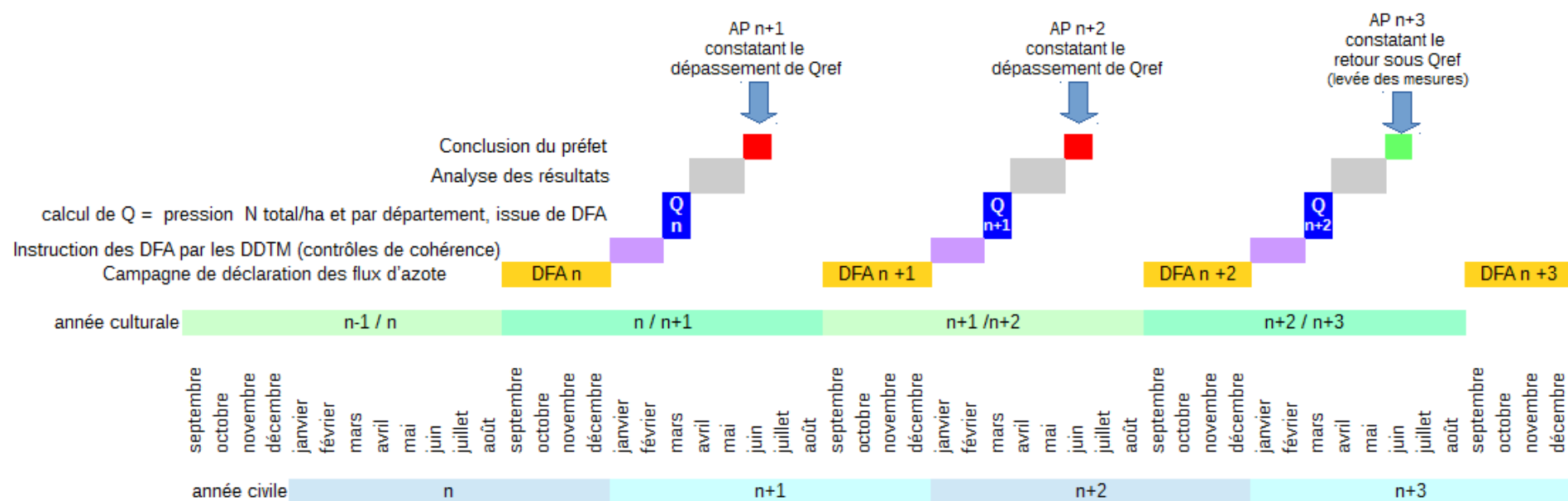
Méthode utilisée pour établir Qn :

Même principe que pour le calcul de Qref, avec les différences suivantes :

- calcul effectué à partir des résultats de la déclaration des flux d'azote (DFA) n-1/n
- aucune révision n'est prévue, notamment parce que les références techniques sont directement actualisées dans l'outil national de calcul, SILLAGE TELEDECLARATION.
- Pas de prise en compte de la marge d'incertitude.

Structure en charge des calculs de Qref et Qn

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne

Annexe 12 Chronologie indicative des différentes étapes du dispositif de surveillance**Exemple 1**

Exemple 2

